

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Centre

Orléans, le - 8 FEV. 2010

Unité Territoriale d'Indre-et-Loire

Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire

Bureau de l'Aménagement du Territoire
et des Installations Classées

37925 TOURS Cedex 9

Objet : Société AUTO-CAST
Projet de mise en demeure



Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire

1. Situation administrative de la société AUTO-CAST sise à Bléré

Par arrêté préfectoral d'autorisation n°17 535 du 07 octobre 2004 la société AUTO CAST (ex-APM BLERE LAVAL) a été autorisée à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de pièces moulées en alliage ferreux sur la commune de Bléré. L'arrêté préfectoral n°17876 du 12 avril 2006 complète les prescriptions applicables à l'établissement.

Par jugement du tribunal de commerce de Nanterre du 28 avril 2009, a été désignée comme liquidateur judiciaire de la société AUTO-CAST.

Par courrier du 16 juillet 2009, vous a informé de la cessation d'activité définitive du site susvisé, cessation effective depuis le 16 juin 2009.

Suite à une visite d'inspection des installations effectuée le 1^{er} septembre 2009, il a été demandé au représentant de l'exploitant de vous adresser les justificatifs d'élimination des déchets de l'ensemble du site ainsi qu'un diagnostic de pollution des sols, des sables de fonderie ayant été historiquement stockés sur des aires non étanches.

Par courrier du 1^{er} décembre 2009, associé de susnommée, vous a indiqué avoir procédé à l'enlèvement des déchets dangereux, et ne plus être en mesure « de procéder plus utilement à la mise en sécurité et à la dépollution du site, faute de fonds disponibles ». Il a joint à son courrier, une copie du bilan environnemental, faisant notamment valoir comme écart à l'arrêté d'autorisation précité, la non élimination des transformateurs PCB. Néanmoins, les documents susvisés ne sont pas joints à cet envoi.

2. Visite des installations du 04 février 2010

L'inspecteur des installations classées de la DREAL Centre, a procédé le 04 février 2010, à une visite des installations précédemment exploitées par la société AUTO-CAST, l'objectif étant de s'assurer de la mise en sécurité des installations.

L'ancienne fonderie est localisée à l'intérieur de la ville de BLERE, à quelques centaines de mètres du centre ville et à proximité de la rivière "le Cher".

Le site occupe une superficie de 27220 m². Il est clôturé sur toute sa périphérie et le portail d'entrée est fermé à clé. Seul le locataire du bâtiment « réception / expédition » à des fins de stockage de machines outils en attente de réparation, possède cette clé. La visite a été effectuée en sa présence.

Les bâtiments sont constitués de parpaings, briques et bardages métalliques de couleur beige.

Les photos ci-jointes illustrent les constats suivants.

A l'intérieur des bâtiments :

- il reste au minimum un transformateur contenant de l'UGILEC (composé de la famille des PCB) et localisé dans le bâtiment « réception / expédition » ;
- dans la plupart des bâtiments mais plus particulièrement dans ceux de « Fusion » et de « Moulage », on relève la présence de sables de fonderie, brûlés et non brûlés ;
- des déchets dangereux restent à éliminer, par exemple : des fluides d'usinage dans le bâtiment « fusion /parachèvement », des huiles entières, des huiles solubles usagées dans le local extérieur antidéflagrant. En outre, on note la présence en divers endroits de fûts remplis, non identifiés (voire en mauvais état pour ceux stockés dans le bâtiment « secteur traitement thermique ») ;
- a priori, toutes les unités de compression, les chaudières ont été démantelées ; néanmoins, en l'absence d'électricité, l'inspecteur n'a pu accéder à certains recoins de l'établissement ;
- plus généralement, des traces de dégradations sont observées (disparition d'éléments sanitaires, de câbles de cuivre, etc.), des intrusions ayant par ailleurs été constatées par
- enfin, ce dernier nous a indiqué que l'alimentation électrique a été coupée.

A l'extérieur des bâtiments :

- la majorité des différentes aires sont bitumées mais non étanches, des fissures étant observées ;
- la plate-forme de stockage des déchets avant élimination a été vidée ;
- les silos de stockage des sables pré-enrobé, à basse teneur en phénol, ont été démantelés mais leur contenu a été déversé à même le sol ;
- en plusieurs endroits, on relève la présence de tas de sables brûlés. En outre, une aire de remblais de 3500 m² à basse teneur en phénol a été constituée dans les années 1990 ;
- le séparateur à boues permettant la collecte des eaux pluviales polluées sur la partie ouest du site, est un ouvrage en béton dont les parois sont élevées d'un mètre au-dessus du sol. On relève la présence d'eau de couleur jaune, l'ouvrage n'ayant pas été vidangé et curé.

3. Avis et propositions de l'inspection des installations classées

L'article R. 512-74 du Code de l'Environnement stipule que :

« I. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76. »

De plus, la circulaire n ° BPSPR/2005-371/LO du 08/02/07 relative à la cessation d'activité d'une Installation Classée - Chaîne de responsabilités - Défaillance des responsables, en son annexe III stipule que :

« [...]

2. Le mandataire liquidateur :

Dans le cas où l'exploitant n'est plus solvable et où l'entreprise fait l'objet d'une liquidation judiciaire, le mandataire représentant légal de l'entreprise doit traiter cette question dans le cadre de la procédure dont il a la charge. Ce faisant, le mandataire liquidateur est tenu par la loi de conduire en lieu et place de l'exploitant la procédure de cessation d'activité prévue par le code de l'environnement (art. 34-1 à 34-3 du décret du 21/09/1977). Dans la pratique, compte tenu des moyens financiers disponibles, les mesures que vous demanderez au mandataire devront porter en priorité sur les actions prévues à l'article 34-1 du décret du 21/09/1977 (soit R. 512-74 du Code de l'Environnement).

[...]

En revanche, les mesures de mise en sécurité qui peuvent être assimilées aux frais attachés à la conservation en état du site naissent pour les besoins du déroulement de la procédure (L622-17). A ce titre, elles peuvent être prises en charge préalablement à toute répartition. Il doit s'agir des mesures mentionnées à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 :

- *limiter l'accès au site (clôture, fermeture des bâtiments).*
- ***Evacuer les produits dangereux** par différentes manières :*
 - *Les produits toxiques ou dangereux ne pouvant être récupérés seront évacués vers des centres de stockage ou d'élimination dûment autorisés (ex. **transformateur PCB**).*
 - *Les produits valorisables (les matières premières, les produits intermédiaires identifiés ou produits finis) pourront être récupérés ou évacués par des fournisseurs (existence du certificat de reprise dans le cas de sources radioactives) ou des industriels du même secteur dans des conditions financières intéressantes pour toutes les parties.*
- ***Rédiger la notification de fin d'activité** en faisant apparaître les mesures précédemment évoquées. et les informations détenues sur l'installation et son environnement. Cette notification comprendra :*
 - *Un courrier du liquidateur précisant les mesures prises ou qu'il entend prendre pour assurer la mise en sécurité du site.*
 - *Les justificatifs attestant de la mise en œuvre de ces mesures (factures, bons d'enlèvement, bordereaux de vente des matières premières)*

- Le cas échéant, le bilan environnemental prévu à l'article L623-1 du code du commerce.
- Les études éventuelles existantes et réalisées du temps de l'exploitant.

[...]

Dans le cas où les mesures mises en œuvre par le mandataire liquidateur seraient, par rapport à ce qui vient d'être énoncé (mesures de mise en sécurité), insuffisantes, vous vous voudrez bien prendre à son encontre, en sa qualité de mandataire judiciaire, les arrêtés de mise en demeure et de consignation prévus par la présente circulaire. »

Enfin, le point II-1 de la circulaire n ° BPSPR/2005-371/LO du 08/02/07 susvisée, stipule qu'il vous appartient de prendre à l'encontre des responsables les actes de mise en demeure et consignation dans les conditions prévues en annexe III de cette même circulaire.

De ce qui précède ainsi que des constats effectués le 04 février 2010, l'inspection des installations classées vous propose de mettre en demeure le représentant de la société AUTO-CAST d'achever la mise en sécurité du site et de déposer le dossier joint à l'appui de la notification de cessation d'activité et prévu à l'article R. 512-74.II du Code de l'Environnement, en insistant sur l'élimination des déchets dangereux et des transformateurs PCB.

L'inspecteur des installations classées

Vu, adopté et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire - Bureau de l'Aménagement du Territoire et des Installations Classées

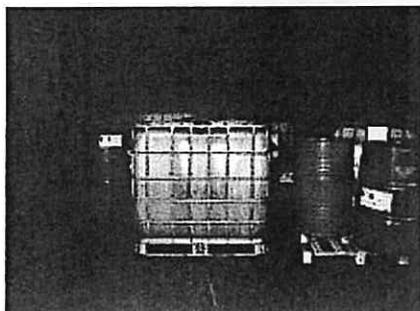
Orléans, le

**Le Chef du Service Environnement Industriel
et Risques**

Visites AUTO-CAST du 04/02/2010

Local extérieur anti-déflagrant

Déchets dangereux non éliminés

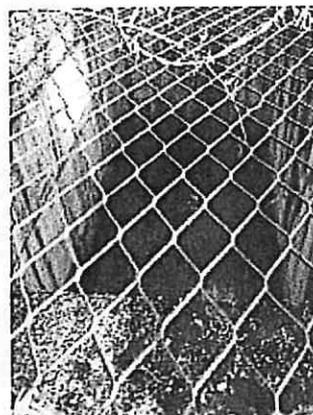


Extérieur

Aire de stockage des déchets en attente d'élimination



Séparateur à boues contenant des effluents de couleur jaune



Sables de fonderie



Déversement du contenu des silos de stockage des sables pré-enrobés



Déversement du contenu des silos de stockage des sables pré-enrobés

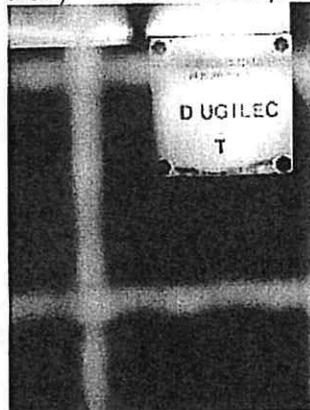


Intérieur des bâtiments

Transformateur contenant de l'Ugilec (famille des PCB) – bâtiment « réception – expédition »



Transformateur contenant de l'Ugilec (famille des PCB) - bâtiment « réception – expédition »



Stockage de fûts non identifiés – bâtiment « secteur traitement thermique »



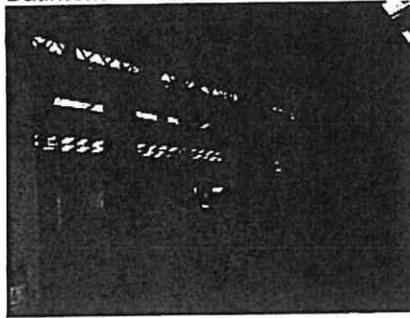
Local Transformateur 1



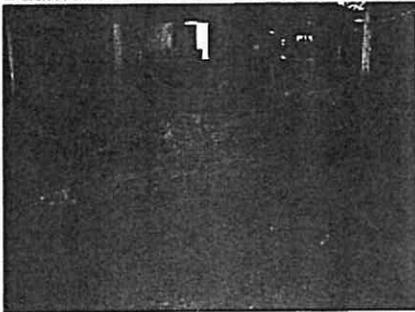
Bâtiment « Fusion »



Bâtiment « Fusion »



Bâtiment « Fusion » - Sables au sol



Bâtiment « Fusion » - Sables brûlés au sol



Bâtiment « Fusion »



Bâtiment « Moulage » - Sables non brûlés au sol



Stockage de sables identifiés comme étant non conformes – Bâtiment « Moulage »



PROJET

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

**AUTO CAST
40 QUAI Bellevue
37150 BLERE**

- VU** le code de l'environnement, livre V - Titre 1^{er} : installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L. 514.1 et R.512-74 ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°17 535 du 07 octobre 2004 autorisant la société AUTO CAST (ex-APM BLERE LAVAL) à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de pièces moulées en alliage ferreux sur la commune de Bléré ;
- VU** l'arrêté préfectoral modificatif n°17876 du 12 avril 2006 ;
- VU** le courrier du 16 juillet 2009 par lequel Maître RIFFIER liquidateur judiciaire de la société AUTO CAST informe Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire de la cessation d'activité définitive du site susvisé, cessation effective depuis le 16 juin 2009 ;
- VU** la visite de l'inspection des installations classées du 04 février 2010 ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société AUTO CAST sur son site de Bléré relèvent de l'autorisation préfectorale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que Maître RIFFIER liquidateur judiciaire de la société AUTO CAST a notifié à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire de la cessation d'activité définitive du site susvisé ;

CONSIDERANT que l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement stipule qu'en sus de cette notification, l'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

CONSIDERANT que les documents à l'appui de cette notification n'ont pas été fournis ;

CONSIDERANT que des déchets dangereux ainsi qu'un transformateur contenant de l'Ugilec n'ont pas été éliminés et restent sur site ;

CONSIDERANT la présence en divers endroits de sables de fonderie, brûlés ou non ;

CONSIDERANT que le séparateur à boues permettant la collecte des eaux pluviales souillées n'a pas été vidangé et curé ;

CONSIDERANT par conséquent que la mise en sécurité du site n'est pas achevée ;

CONSIDERANT que les droits des tiers sont et demeurent réservés ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'exploitant de la société AUTO CAST, située 40, quai Bellevue - 37150 BLERE est mis en demeure de respecter sous un mois, les dispositions suivantes :

- I. En sus de la notification du 16 juillet 2009, l'exploitant indique et met en œuvre les actions visant à assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :
 - L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site, notamment celle des transformateurs PCB : l'exploitant adressera à cet effet, à l'inspection des installations classées, les justificatifs de ces opérations ;
 - Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

- II. L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'exploitant n'obtempérerait pas à la présente injonction, il sera fait obligation, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) la présente précision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.